CAVALAIRE
CÔTE D'AZUR

Exécutoire
A.R.S / Pref du 21 DEC. 2018
Publication du 21 DEC. 2018

COMPTE RENDU DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL
SEANCE DU 19 décembre 2018
établi conformément à l'art. L.2121.25 du Code Général des Collectivités Territoriales

L'an deux mille DIX-HUIT et le DIX-NEUF du mois de DECEMBRE à heures, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la Salle du Conseil Municipal sous la présidence de Monsieur Philippe LEONELLI, Maire.

PRESENTS

Philippe LEONELLI, Olivier CORNA, Michel LINDEBOOM, Anne PODEVIN, Céline GARNIER, Jean-Luc LAURENT, Sylvie GAUTHIER, Jean-Pascal DEBIARD, Bernard SALINI, Marie-Blanche BUFFET, Jean-Paul DUBOIS, Farid BENALIKHOUDJA, Patrick GUIMELLI, Sylvie CARATTI, Sakina JELLALI, Carole PARRADO, Christophe ROBIN, David MARTINS DO CARMO, Annick NAPOLEON, Stéphanie VIGUIER, Ariane CHODKIEWIEZ, Christine DOMINGUEZ, Stéphane ELUERE, José SEGOVIA

PROCURATIONS

Christelle ODE-ROUX à Farid BENALIKHOUDJA, Pascale BAGNAUD à Olivier CORNA, Véronique DELHOUME à Céline GARNIER, Emmanuel PRINCE à Christophe ROBIN, Olivia MONEL à Sylvie GAUTHIER

Secrétaire de séance : Madame Marie-Blanche BUFFET

Hôtel de ville - Place Benjamin Gaillard - CS 50150 - 83240 Cavalaire-sur-Mer
Tel. 04 94 00 48 00 - Fax 04 94 64 60 43 - allo.mairie@cavalaire.fr - www.cavalaire.fr

PROCES-VERBAL DE LA SEANCE PRECEDENTE

Le procès-verbal de la séance du 26 novembre 2018 est approuvé à **l'unanimité**

130/2018. MISE EN PLACE D'UNE SERVITUDE D.F.C.I. SUR LES PISTES N° A336, A333 ET A337 AU PROFIT DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU GOLFE DE SAINT-TROPEZ AFIN D'ASSURER LE STATUT JURIDIQUE A UN OUVRAGE D.F.C.I. EXISTANT

La Communauté de communes du Golfe de Saint Tropez envisage de créer une servitude DFCI sur les ouvrages DFCI « Pradels Sud», « St Ferréol» et «Montjean Sud». Cette servitude a pour but « d'assurer exclusivement la continuité des voies de défense contre l'incendie, la pérennité des itinéraires constitués, ainsi que l'établissement des équipements de protection et de surveillance des forêts ».

Elle permettra d'assurer l'entretien des pistes existantes qui répond aujourd'hui aux normes du guide de normalisation des équipements DFCI ainsi que l'entretien du débroussaillement latéral qui l'accompagne.

Conformément aux dispositions de la loi, la piste ou bande de roulement de l'ouvrage DFCI, qui sera établie sur le fondement de la servitude de passage et d'aménagement, ne sera pas ouverte à la circulation générale.

La commune s'engage à mettre en œuvre toutes les mesures de police qui s'avéreraient nécessaires pour faire respecter le statut exclusif de la piste « voie spécialisée non ouverte à la circulation générale » (article L134-3 du Code Forestier) et l'interdiction de circuler qui en découle.

De plus, la Commune s'engage officiellement à n'affecter à ces pistes aucune autre fonction que celle précédemment citée.

Par ailleurs, elle informe les propriétaires riverains ou touchés par la servitude qu'ils ne peuvent jouir des droits reconnus aux riverains des voies publiques, comme le droit d'accès direct. Il ne peut donc s'agir d'une voie ouvrant possibilité d'urbanisation par désenclavement des parcelles. (Article L111-2 du code de l'urbanisme).

L'interdiction de circulation générale susvisée ne s'applique pas aux propriétaires des parcelles concernées par la servitude DFCI des pistes n° A333, A336 et A337, ni à leurs ayants droits ou personnels mandatés par eux pour assurer la gestion de leur propriété. Elle ne s'applique pas aux personnels chargés d'une mission de service public ou intervenant dans le cadre du dispositif préventif et de lutte contre les feux de forêt, ainsi qu'aux détenteurs du droit de chasse conformément à l'arrêté préfectoral du 19 juin 2018. En période de risque, les pistes peuvent être interdites ou réglementées par arrêté préfectoral.

Monsieur LAURENT vous propose donc de demander à la Communauté de communes du Golfe de Saint-Tropez de prendre en charge la procédure de création de servitude DFCI sur la piste n°A336 dite " Pradels Sud", n° A333 dite "St Ferréol" et n° A337 dite "Montjean Sud" pour son compte.

Adopté par :
24 voix pour : Philippe LEONELLI, Olivier CORNA, Christelle ODE-ROUX, Michel LINDEBOOM, Anne PODEVIN, Céline GARNIER, Jean-Luc LAURENT, Sylvie GAUTHIER, Jean-Pascal DEBIARD, Pascale BAGNAUD, Bernard SALINI, Marie-Blanche BUFFET, Jean-Paul DUBOIS, Farid BENALIKHOUDJA, Patrick GUIMELLI, Véronique DELHOUME, Sylvie CARATTI, Emmanuel PRINCE, Sakina JELLALI,

Carole PARRADO, Christophe ROBIN, Olivia MONEL, David MARTINS DO CARMO, Stéphane ELUERE
4 voix contre : Annick NAPOLEON, Stéphanie VIGUIER, Christine DOMINGUEZ, José SEGOVIA
1 abstention : Ariane CHODKIEWIEZ

131/2018. BILAN DE LA MISE A DISPOSITION ET APPROBATION DE LA MODIFICATION SIMPLIFIEE DU PLAN LOCAL D'URBANISME

Par arrêté du 7 septembre 2018, la ville de CAVALAIRE-SUR-MER a engagé une procédure de modification simplifiée du plan local d'urbanisme visant à redéfinir le caractère de la zone UH et à modifier le zonage et le règlement de cette zone.

La procédure de modification simplifiée porte uniquement sur le quartier du Port.

Plus particulièrement, elle concerne le secteur UHa qui correspond au Centre d'Animation du Port de Cavalaire et à la Maison de la Mer.

En effet, la fin de la concession portuaire portant sur l'ancien port à gestion privée a rendu caduc le fondement de la zone UH du plan local d'urbanisme, celui-ci résultant des anciens statuts de la zone portuaire.

Le Centre d'Animation du Port de Cavalaire nécessite des aménagements dans le cadre de sa remise aux normes d'un point de vue « sécurité incendie et accessibilité aux personnes handicapées », qui permettront notamment le respect des distances d'implantation réglementaires entre les bâtiments existants et/ou futurs situés sur le site.

Le projet de modification simplifiée vise à :
- redéfinir le caractère de la zone qui est devenu caduc suite à la création de la SPL PORT HERACLEA.
- modifier les hachures dans le secteur UHa (qui définissent les zones d'implantation des constructions).
- modifier l'emprise du secteur UHa en lien avec les nouvelles hachures.
- supprimer la demande de réservation de stationnement pour les équipements et activités énoncés par l'article UH 12 du règlement.

Conformément à la délibération du 18 septembre 2018, le projet de modification simplifiée du plan local d'urbanisme, l'exposé des motifs et les avis émis par les personnes publiques associées citées aux articles L132-7 et L132-9 du code de l'urbanisme furent mis à disposition du public pendant plus d'un mois, du lundi 8 octobre 2018 au lundi 12 novembre 2018 inclus. Un avis d'information relatif à la modification simplifiée du PLU a été mis en ligne le 28 septembre 2018 et a été affiché en mairie du 28 septembre au 12 novembre 2018.

Sur le registre d'observations, aucune observation n'a été portée pendant la période de mise à disposition.

Aucune observation du public, par courrier à l'attention de Monsieur le Maire, n'a été reçue dans le cadre de cette procédure.

La commune a reçu trois avis de la part des personnes publiques associées (PPA).

- L'avis du Comité de Sauvegarde de la Baie de Cavalaire, qui ne formule aucune remarque.
- L'avis de la Chambre d'agriculture du Var, qui ne formule aucune observation.
- L'avis de l'INAO, qui ne formule aucune remarque.

Considérant l'absence d'observations à l'encontre du projet de modification simplifiée à l'issue de la phase de mise à disposition du projet au public, Monsieur le Maire vous propose d'approuver la modification simplifiée du plan local d'urbanisme.

Adopté par :
24 voix pour : Philippe LEONELLI, Olivier CORNA, Christelle ODE-ROUX, Michel LINDEBOOM, Anne PODEVIN, Céline GARNIER, Jean-Luc LAURENT, Sylvie GAUTHIER, Jean-Pascal DEBIARD, Pascale BAGNAUD, Bernard SALINI, Marie-Blanche BUFFET, Jean-Paul DUBOIS, Farid BENALIKHOUDJA, Patrick GUIMELLI, Véronique DELHOUME, Sylvie CARATTI, Emmanuel PRINCE, Sakina JELLALI, Carole PARRADO, Christophe ROBIN, Olivia MONEL, David MARTINS DO CARMO, Stéphane ELUERE
5 voix contre : Annick NAPOLEON, Stéphanie VIGUIER, Ariane CHODKIEWIEZ, Christine DOMINGUEZ, José SEGOVIA

132/2018. AUTORISATION D'ENGAGER, DE LIQUIDER ET DE MANDATER DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT SUR LE BUDGET PRINCIPAL EXERCICE 2019 AVANT LE VOTE DU BUDGET PRIMITIF

Préalablement au vote du budget primitif 2019, la commune ne peut engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement que dans la limite des restes à réaliser de l'exercice 2018.

Afin de faciliter les dépenses d'investissement du 1er trimestre 2019, le Conseil Municipal peut, en vertu de l'article L 1612-1 du Code général des collectivités territoriales, autoriser le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits inscrits au budget de 2018, hors remboursement de la dette, soit un maximum de 964 430 euros.

Monsieur LINDEBOOM vous propose donc d'autoriser Monsieur le Maire à engager, liquider et mandater des dépenses d'investissement avant le vote du budget 2019 dans la limite et selon la répartition suivante:

Chapitre budgétaire	Budget 2018	Crédits 2019 (25 %)
20 – Immobilisations incorporelles	112 280 €	28 070 €
21 – Immobilisations corporelles	1 210 325 €	302 581 €
23 – Immobilisations en-cours	1 185 115 €	296 278 €
1701 – Maison de la nature	650 000 €	162 500 €
1801 – Extension réhabilitation crèche	700 000 €	175 000 €
TOTAUX	**3 857 720 €**	**964 429 €**

Adopté par :
24 voix pour : Philippe LEONELLI, Olivier CORNA, Christelle ODE-ROUX, Michel LINDEBOOM, Anne PODEVIN, Céline GARNIER, Jean-Luc LAURENT, Sylvie GAUTHIER, Jean-Pascal DEBIARD, Pascale BAGNAUD, Bernard SALINI, Marie-Blanche BUFFET, Jean-Paul DUBOIS, Farid BENALIKHOUDJA, Patrick GUIMELLI, Véronique DELHOUME, Sylvie CARATTI, Emmanuel PRINCE, Sakina JELLALI, Carole PARRADO, Christophe ROBIN, Olivia MONEL, David MARTINS DO CARMO, Stéphane ELUERE
4 voix contre : Annick NAPOLEON, Stéphanie VIGUIER, Christine DOMINGUEZ, José SEGOVIA

1 abstention : Ariane CHODKIEWIEZ

133/2018. SUBVENTION EXERCICE 2019 - VERSEMENT D'UN ACOMPTE A L'ASSOCIATION "FESTIVAL DES TRAGOS"

La répartition des subventions accordées aux associations sera votée en même temps que le budget primitif à savoir fin mars début avril. Le mandatement de ces subventions ne peut donc intervenir qu'après ce vote.

Or, par correspondance reçue en Mairie le 28 novembre 2018, l'Association « Festival des Tragos » a transmis une demande d'acompte de 30 000 € de la subvention 2019 pour permettre d'effectuer les réservations des spectacles professionnels dès le début de l'année.

C'est pourquoi, Madame GAUTHIER vous propose de verser la somme de 30 000 € à titre d'acompte à valoir sur la subvention 2019 de l'association « Festival des Tragos » qui sera votée prochainement.

Adopté à l'unanimité

134/2018. PLAN DE RECEPTION ET DE TRAITEMENT DES DECHETS D'EXPLOITATION DES NAVIRES ET DES RESIDUS DE CARGAISON - 2019-2021

Pour se conformer aux dispositions du décret n°2003-920 du 22 septembre 2003 portant transposition de la Directive 2000/59/CE et de l'arrêté du 7 juillet 2009 portant modification de l'arrêté du 21 juillet 2004, la ville de Cavalaire-sur-Mer a approuvé par arrêté en date du 16 janvier 2016, pour trois ans, un plan de réception et de traitement des déchets d'exploitation des navires et des résidus de cargaison pour son port.

Lors du transfert de la compétence collecte des ordures ménagères à la communauté de communes du golfe de Saint-Tropez, le tri-sélectif intégral a été mis en place sur le port.

Répondant aux besoins de collecte des déchets d'exploitation des navires, son renouvellement vous est proposé en tenant compte des modifications apportées.

Le nouveau plan reprend dans le détail les éléments suivants :

- la présentation du port,
- la définition des besoins des navires en terme du dépôt des déchets d'exploitation et résidus de cargaison,
- la mise à disposition d'installations de réception adéquates,
- la description des procédures de collecte des déchets d'exploitation et résidus de cargaison,
- Le système de tarification,
- La procédure de signalement des insuffisances constatées dans les installations de réception portuaire,
- la procédure de consultation permanente avec les utilisateurs du port, les particuliers et professionnels,
- les coordonnées des personnes chargées de la mise en œuvre et du suivi.

Monsieur CORNA vous propose d'approuver ce nouveau plan annexé à cette délibération pour une durée de 3 ans.

Adopté à l'unanimité

135/2018. RAPPORT DU DELEGATAIRE AU TITRE DE L'EXERCICE 2017 SUR LA QUALITE DE SERVICE - EXPLOITATION DE LA CALE DE GRUTAGE

Par convention en date du 12 octobre 2004, modifiée par avenant le 28 décembre 2012, la société MARINE PLAISANCE s'est vue confier la délégation de service public pour l'exploitation de la cale de grutage du port de CAVALAIRE.

Conformément à l'article L1411-3 du Code Général des Collectivités Territoriales et aux dispositions de l'article 20 du cahier des charges s'appliquant à cette délégation, le délégataire doit produire « un rapport comportant notamment les comptes retraçant la totalité des opérations afférentes à l'exécution de la délégation de service public et une analyse de la qualité de service ».

La société MARINE PLAISANCE, au terme de la 12ème année d'exploitation, a ainsi produit un rapport sur l'exécution de la délégation de service public de la cale de grutage.

La synthèse des informations répertoriées sur ce rapport vous est présentée sur le tableau ci-annexé.

Monsieur CORNA vous propose donc de prendre acte du rapport remis par le délégataire.

136/2018. APPROBATION DE LA CONVENTION DE SERVICE POUR LE GEOREFERENCEMENT DES RESEAUX CLASSES SENSIBLES ENTRE LA COMMUNE DE CAVALAIRE-SUR-MER ET LE SYMIELECVAR

La commune de Cavalaire-sur-Mer est adhérente au SYMIELECVAR depuis le 4 novembre 2011 au titre de la compétence de base relative à l'exercice de l'AODE (Autorité Organisatrice de la Distribution d'Energie). Par délibération en date du 26 novembre 2018, elle a approuvé le transfert des compétences « Equipement des réseaux d'éclairage public » et « Economies d'énergies » en vue de moderniser le parc de points lumineux de l'éclairage public afin d'obtenir des économies d'énergie et réduire les frais de fonctionnement.

Aujourd'hui, il est rappelé aux membres du Conseil Municipal que désormais chaque maître d'ouvrage doit mettre en œuvre la réglementation relative aux travaux à proximité des réseaux par le décret DT/DICT de 2012.

Parmi les obligations de la collectivité figure le géoréférencement des réseaux classés comme sensibles au sens du décret. Il s'agit dans notre cas des réseaux d'éclairage public.

Afin d'éviter de réaliser des investigations complémentaires très coûteuses lorsque des travaux d'autres maîtres d'ouvrage sont programmés sur la commune, il convient de lancer une campagne de géoréférencement et de géodétection, de manière à relever les coordonnées en X-Y des câbles mais aussi le Z correspondant à la profondeur.

La commune avait répondu favorablement à l'enquête adressée par le SYMIELECVAR qui souhaitait mutualiser, comme à son habitude, les communes concernées afin d'obtenir des prix intéressants.

Les marchés ayant été attribués, il convient désormais de confirmer cette intention au Syndicat.

Dans la mesure où la commune n'a pas transféré la compétence « Maintenance éclairage public » au SYMIELECVAR, il convient de missionner ce dernier via une convention de service qui précise les relations et attendus entre les deux structures.

De plus, les statuts du Syndicat prévoient, à l'article 3.2.c, la possibilité pour ce dernier de réaliser des opérations de service pour les communes adhérentes et ces dernières ont l'obligation de réaliser lesdits relevés. Grâce à la mutualisation des communes adhérentes le SYMIELECVAR a pu obtenir des prix très intéressants.

Monsieur LINDEBOOM vous propose donc de confier la mission de relevé des réseaux sensibles en classe de précision A au SYMIELECVAR, d'approuver la convention de service ci-annexée et d'autoriser Monsieur le Maire à signer tout document afférent à ce dossier.

Adopté à l'unanimité

137/2018. REDEVANCES D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC COMMUNAL - EXERCICE 2019

Le barème des redevances d'occupation du domaine public communal institué conformément aux articles L.2213-6 et L.2331-4 alinéa 8 et 10 du Code général des collectivités territoriales avait été modifié par délibération du 14 décembre 2017.

Pour l'exercice 2019, compte tenu de l'inflation constatée sur les douze derniers mois (l'INSEE prévoit une inflation un peu inférieure à 2% en 2018), Monsieur LINDEBOOM vous propose d'augmenter ces tarifs de 1%, soit en deçà du taux d'inflation prévisionnel 2018.

Adopté par :
24 voix pour : Philippe LEONELLI, Olivier CORNA, Christelle ODE-ROUX, Michel LINDEBOOM, Anne PODEVIN, Céline GARNIER, Jean-Luc LAURENT, Sylvie GAUTHIER, Jean-Pascal DEBIARD, Pascale BAGNAUD, Bernard SALINI, Marie-Blanche BUFFET, Jean-Paul DUBOIS, Farid BENALIKHOUDJA, Patrick GUIMELLI, Véronique DELHOUME, Sylvie CARATTI, Emmanuel PRINCE, Sakina JELLALI, Carole PARRADO, Christophe ROBIN, Olivia MONEL, David MARTINS DO CARMO, Stéphane ELUERE
4 voix contre : Annick NAPOLEON, Stéphanie VIGUIER, Christine DOMINGUEZ, José SEGOVIA
1 abstention : Ariane CHODKIEWIEZ

138/2018. OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC COMMUNAL - CONVENTIONS SAISONNIERES ET ANNUELLES POUR L'EXERCICE 2019

Chaque année, des demandes d'occupation saisonnière (1) et annuelles (2) du domaine public sont sollicitées, notamment :

- circuits de voitures pour enfants (saison estivale),
- manège enfantin Place Benjamin Gaillard (annuelle)
- manège enfantin sur l'espace public entre la Maison de la Mer et la Rue du Port (annuelle)

Ces occupations sont autorisées en contrepartie du versement de redevances d'occupation du domaine public communal pour lesquelles Monsieur LINDEBOOM vous propose, pour l'exercice 2019, compte tenu de l'inflation constatée sur les douze derniers mois (l'INSEE prévoit une inflation un peu inférieure à 2% en 2018) d'appliquer une augmentation de 1% avec un tarif arrondi à l'euro le plus proche.

Adopté par :
24 voix pour : Philippe LEONELLI, Olivier CORNA, Christelle ODE-ROUX, Michel LINDEBOOM, Anne PODEVIN, Céline GARNIER, Jean-Luc LAURENT, Sylvie GAUTHIER, Jean-Pascal DEBIARD, Pascale BAGNAUD, Bernard SALINI, Marie-Blanche BUFFET, Jean-Paul DUBOIS, Farid BENALIKHOUDJA, Patrick GUIMELLI, Véronique DELHOUME, Sylvie CARATTI, Emmanuel PRINCE, Sakina JELLALI, Carole PARRADO, Christophe ROBIN, Olivia MONEL, David MARTINS DO CARMO, Stéphane ELUERE
4 voix contre : Annick NAPOLEON, Stéphanie VIGUIER, Christine DOMINGUEZ, José SEGOVIA
1 abstention : Ariane CHODKIEWIEZ

139/2018. RECRUTEMENT D'UN AGENT CONTRACTUEL EN APPLICATION DE L'ARTICLE 3-3-1° DE LA LOI N°84-53 DU 26 JANVIER 1984

Les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant conformément à l'article 34 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale. Il appartient donc au Conseil municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet nécessaires au bon fonctionnement des services.

Ainsi, la création d'un emploi contractuel à temps complet, de chargé de mission aménagement urbain est justifiée pour la conception du projet architectural « Cœur de Ville » et par les différents aménagements et projets en cours sur le territoire de la Commune de Cavalaire-sur-Mer.

Cet emploi dont la durée hebdomadaire de service afférente est fixée à 35 heures relève de la catégorie hiérarchique A.

Cet emploi sera occupé par un agent contractuel pour une durée déterminée d'un an en application de l'article 3-3, alinéa 1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 précitée qui autorise le recrutement d'un agent contractuel pour occuper un emploi permanent dès lors qu'il n'existe pas de cadre d'emplois de fonctionnaires susceptibles d'assurer les fonctions correspondantes.

Le contrat pourra être renouvelé par reconduction expresse. La durée totale des contrats ne pourra excéder 6 ans. A l'issue de cette période maximale de 6 ans, le contrat de l'agent pourra être reconduit pour une durée indéterminée.

L'agent devra justifier d'un diplôme d'Etat d'architecte.

La rémunération de l'agent sera calculée, compte tenu de la nature des missions à exercer assimilées à un emploi de catégorie A par référence à la grille indiciaire des attachés.

Adopté par :
28 voix pour : Philippe LEONELLI, Olivier CORNA, Christelle ODE-ROUX, Michel LINDEBOOM, Anne PODEVIN, Céline GARNIER, Jean-Luc LAURENT, Sylvie GAUTHIER, Jean-Pascal DEBIARD, Pascale BAGNAUD, Bernard SALINI, Marie-Blanche BUFFET, Jean-Paul DUBOIS, Farid BENALIKHOUDJA, Patrick GUIMELLI, Véronique DELHOUME, Sylvie CARATTI, Emmanuel PRINCE, Sakina JELLALI, Carole PARRADO, Christophe ROBIN, Olivia MONEL, David MARTINS DO CARMO, Annick NAPOLEON, Stéphanie VIGUIER, Christine DOMINGUEZ, Stéphane ELUERE, José SEGOVIA
1 voix contre : Ariane CHODKIEWIEZ

140/2018. SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT A L'ASSOCIATION "DELEGUES DEPARTEMENTAUX DE L'EDUCATION NATIONALE - CIRCONSCRIPTION DE COGOLIN"

L'association des Délégués Départementaux de l'Education Nationale circonscription de Cogolin a sollicité la commune pour l'obtention d'une subvention de fonctionnement d'un montant de quatre vingt euros pour l'exercice 2018.

C'est pourquoi, afin d'aider l'association dans l'équilibre de ces comptes, Madame PODEVIN propose le versement d'une subvention exceptionnelle de 80 €.

Adopté à l'unanimité

INFORMATION DU CONSEIL MUNICIPAL sur les DECISIONS PRISES PAR LE MAIRE PAR DELEGATION DU CONSEIL MUNICIPAL

* ADMINISTRATION GENERALE

- Désignation d'un cabinet d'avocats « BRL Bauducco, Rota, Lhotellier » afin de représenter la ville devant le Tribunal de Grande Instance de Draguignan dans le cadre de l'affaire de la pollution des plages aux hydrocarbures.

* MARCHES (MAPA)

- Attribution des marchés suivants à la société BIOFINESSE, du 1er janvier 2019 au 31 décembre 2020:
  - marché AOO12DB02 « Viande fraîche de bœuf bio ou équivalent» pour un montant minimum annuel de 2 426,50 € TTC;
  - marché AOO14DB04 «Viande fraîche d'agneau et mouton bio ou équivalent» pour un montant minimum annuel de 949,50 € TTC;
  - marché AOO15DB05 «Viande fraîche de veau bio ou équivalent» pour un montant minimum annuel de 1 055 € TTC.

- Attribution du marché n°26/2018 «Travaux de démolition et déconstruction pour la commune de Cavalaire, lot 1: Bâtiment du port» avec la SARL STG pour un montant de 30 918 € TTC.

- Attribution du marché n° 27/2018 «Travaux de démolition et déconstruction pour la commune de Cavalaire, lot 2: Maison individuelle» avec la SARL STG pour un montant de 23 940 € TTC.

- Signature de l'avenant n°1 au marché n°32/2016, «Mission de Maîtrise d'œuvre pour la création d'une Maison de la nature à Cavalaire» avec le mandataire du groupement conjoint, OH ! SOM ARCHITECTES, suite des modifications de programme ainsi qu'au rajout de prestations supplémentaires pour un montant définitif de 196 956,20 € HC soit une plus value de 56 156,50 € HC.

* FINANCES

- Virement de crédit du compte de dépenses imprévues du budget annexe du Port public de 23 500 € au compte 6061 « fournitures non stockables » et de 8 100 € au compte 678 « autres charges exceptionnelles ».

- Virement de crédit du compte de dépenses imprévues, section de fonctionnement du budget annexe de la régie des transports de 20 500 €, au compte 61551 « entretien et

réparations du matériel roulant » pour 10 000 € et au compte 6215 « personnel affecté par la collectivité » pour 10 500 €.

- Suppression de la régie d'avance pour l'achat de bons alimentaires.

- Cession du bateau « Ulysse » immatriculé TL 832219 au prix de 1 000€ HT à la SPL Port Heraclea.

- Rachat d'un caveau au cimetière communal, place situé carré U n°17 au prix de 2396 € TTC.

* **CIMETIERE COMMUNAL**

- Vente de concessions de terrains pour un montant de 297,50 €.

VU par Nous, Monsieur Philippe LEONELLI, Maire de Cavalaire sur Mer, conformément aux dispositions de l'art. L.2121-25 du Code Général des Collectivités Territoriales pour être affiché le 21 décembre 2018.

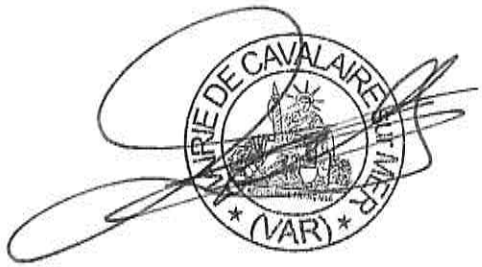

Les présentes délibérations dont le texte complet est ici produit dans ce document faisant office de compte-rendu peuvent faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Toulon dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et de l'accomplissement des mesures de publicité (publication, affichage ou notification).